

OMPI



WO/CC/55/3
ORIGINAL : anglais
DATE : 3 octobre 2006

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITE DE COORDINATION DE L'OMPI

Cinquante-cinquième session (37^e session ordinaire)
Genève, 25 septembre – 3 octobre 2006

RAPPORT

adopté par le Comité de coordination

1. Le Comité de coordination avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié (document A/42/1) : 1, 2, 3, 4, 6, 7, 20, 21, 22, 23, 24 et 25.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception des points 22 et 23, figure dans le rapport général (document A/42/14).
3. Les rapports sur les points 22 et 23 figurent dans le présent document.
4. M. Muktar Djumaliev (Kirghizistan) a été élu président du Comité de coordination; M. Maximiliano Santa Cruz (Chili) et M. Zigrīds Aumeisters (Lettonie) ont été élus vice-présidents.

POINT 22 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIE :

APPROBATION D'ACCORDS CONCLUS AVEC
DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document WO/CC/55/2.

6. La délégation du Brésil a exprimé un certain nombre de préoccupations en ce qui concerne les deux propositions d'accords entre, d'une part, l'OMPI et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et, d'autre part, l'OMPI et la Banque interaméricaine de développement (BID). Si la délégation ne souhaite nullement restreindre la latitude laissée au directeur général d'élaborer des accords, elle estime néanmoins qu'il conviendrait d'étudier plus en détail le texte de ces accords. Elle s'est déclarée préoccupée notamment par le fait que l'accord avec la FAO porte sur une série de domaines de coopération pouvant concerner des questions sur lesquelles l'OMPI devrait en réalité jouer le rôle de chef de file. Il en est ainsi, par exemple, des domaines touchant aux droits de propriété intellectuelle, y compris une liste de questions revêtant une importance fondamentale pour le Gouvernement brésilien, telles que la biotechnologie agricole ou les droits des agriculteurs et les savoirs traditionnels, l'alimentation et l'agriculture, soit une liste exhaustive relative à la protection et à la production des végétaux et, de l'avis de la délégation, cet accord devrait être étudié de manière plus approfondie par les États membres.

7. La délégation du Brésil a déclaré qu'elle a également noté que dans la définition, par exemple, de la mission de l'OMPI figurant dans les deux accords, il n'est pas mentionné que l'Organisation a aussi pour mandat de promouvoir l'activité intellectuelle créatrice et de faciliter le transfert de technologie en matière de propriété intellectuelle vers les pays en développement dans l'objectif d'accélérer leur développement économique, social et culturel. Ce point n'a été mentionné dans aucun des deux accords. La délégation s'est dite également préoccupée par le fait que la BID a pour mission de promouvoir le développement dans les Amériques et qu'il s'agit d'une banque de premier plan dont l'objectif est de contribuer à l'accélération du développement économique et social de la région et, tant individuellement que collectivement, des pays membres qui sont des pays en développement. De l'avis de la délégation, indirectement et peut-être, involontairement, l'accord proposé entre l'OMPI et la BID modifie en quelque sorte le mandat de la BID. C'est pourquoi, elle a proposé qu'un groupe de travail soit créé par les États membres de l'OMPI en vue d'étudier plus attentivement le texte des deux accords et d'en préciser le libellé. Cela permettrait de prendre en considération les préoccupations exprimées par la délégation du Brésil et d'autres délégations en ce qui concerne ces textes. La délégation a par ailleurs fait observer que c'est la première fois que lui est donnée l'occasion de formuler des observations sur les accords, raison pour laquelle elle n'a pas fait part de sa position sur ce sujet auparavant. À cet égard, elle a rappelé que, malheureusement, le Comité de coordination ne se réunit qu'une fois par an pour une session très courte pendant laquelle il examine de nombreuses autres questions qui font ensuite l'objet de délibérations au cours de l'Assemblée générale; en conséquence, le Comité de coordination ne donne pas aux États membres l'occasion de débattre en profondeur de ces questions.

8. La délégation de la Bolivie a aussi estimé que les accords avec d'autres organisations intergouvernementales peuvent être très positifs pour les activités de l'Organisation, mais qu'il est nécessaire, comme l'a déclaré la délégation du Brésil, que les accords soient étudiés plus attentivement. La BID, par exemple, est un organe créé afin de favoriser le développement régional et la Bolivie est concernée par de nombreux aspects de ses activités.

9. La délégation du Nigéria a accueilli positivement l'initiative du directeur général tendant à établir une coopération avec d'autres organisations internationales et a félicité le directeur général à cet égard. La délégation estimait que l'action du directeur général était conforme à l'esprit et à l'objectif de la proposition présentée par le groupe des pays africains tendant à ce que l'OMPI élargisse son champ d'action afin de coopérer avec des institutions de l'ONU et des organisations internationales dans le but d'élargir les programmes de développement de manière à favoriser les pays en développement et les pays les moins avancés. La délégation du Nigéria a estimé que l'initiative du directeur général était un pas en avant dans cette direction, c'est-à-dire qu'elle visait à établir des échanges avec des organisations internationales de manière à ce que les pays concernés en retirent des avantages sur le plan du développement.

10. La délégation des États-Unis d'Amérique croyait savoir que l'accord avec la FAO avait déjà été approuvé et ratifié par cette organisation et la délégation s'est demandé si l'accord avec la BID avait également été ratifié par cette dernière, ce qui semblerait indiquer que ces deux organismes estimaient que leur mandat les autorisait à le faire.

11. Le directeur général a noté les observations des délégations du Brésil, de la Bolivie, du Nigéria et des États-Unis d'Amérique. Il a confirmé que les deux accords avaient été ratifiés par les organes compétents de la FAO et de la BID. Il a rappelé que les accords avaient un caractère général et que, si leur mise en œuvre comportait des incidences de fond, la délégation du Brésil et les autres délégations intéressées pouvaient être certaines que le directeur général porterait ces incidences à la connaissance du Comité de coordination pour qu'il puisse les analyser en profondeur et prendre une décision. Le directeur général a recommandé que ces accords soient approuvés officiellement, étant entendu qu'il pourrait y avoir ensuite des concertations et des consultations avec toutes les délégations qui souhaiteraient apporter une contribution supplémentaire en ce qui concerne la mise en œuvre des accords.

12. La délégation du Brésil s'est dite reconnaissante pour les informations fournies et comprenait que les accords avaient été approuvés par les organes compétents. Toutefois, il s'agissait de la première occasion qui lui était donnée d'exprimer son avis sur les accords et la délégation croyait aussi comprendre que, selon les obligations juridiques en vigueur à l'OMPI, les accords devaient être approuvés par le Comité de coordination. La délégation du Brésil essayait de voir s'il était possible pour les membres d'analyser les accords et de faire part de leur opinion, voire de faire des suggestions en ce qui concerne les textes. Ce point était considéré comme très important par la délégation du Brésil.

13. La délégation de l'Afrique du Sud a déclaré qu'elle était favorable à des délibérations supplémentaires, en particulier sur les questions abordées et à propos de certains articles qui pouvaient susciter des préoccupations. La délégation était tout à fait consciente de ce que le directeur général avait essayé de rassurer les États membres sur les incidences des accords en termes d'action, mais elle souhaitait poursuivre l'étude de ce point et éventuellement s'abstenir pour le moment d'accepter les accords.

14. La délégation du Brésil n'était pas d'avis qu'approver les accords au sein du Comité de coordination constituait uniquement un acte de procédure. La délégation a ajouté que c'était le seul acte qui permettait aux membres de donner ou de refuser à l'administration de l'OMPI l'autorisation de mettre en œuvre les accords.

15. La délégation du Mexique a demandé des explications aux délégations opposées à l'approbation des accords et a rappelé que ces délégations étaient représentées à la BID et à la FAO et qu'elles avaient déjà approuvé les accords dans les organes compétents de ces organisations. La délégation du Mexique s'interrogeait donc sur le revirement des délégations concernées.

16. La délégation du Nigéria a déclaré que, en tant que membre du Comité de coordination, elle portait un intérêt particulier à la question. Elle a rappelé que le Nigéria était membre de la FAO et que, en tant que tel, il avait participé à la trente-troisième session de la conférence de la FAO tenue en novembre 2005; la délégation aurait donc une position contraire à celle de la délégation de son pays qui avait participé à la session de 2005 de la conférence de la FAO si elle exprimait des réserves en ce qui concerne l'approbation des accords examinés. Elle serait aussi en contradiction avec la position du groupe des pays africains en faveur de la signature de tels accords avec d'autres organisations si elle contestait la compétence de l'OMPI de conclure des accords de ce type avec d'autres organisations intergouvernementales.

17. La délégation de l'Afrique de Sud a souhaité préciser sa position en déclarant qu'elle n'était pas opposée à l'approbation des accords mais qu'elle souhaitait que ceux-ci fassent l'objet d'une discussion. C'est pourquoi, elle souhaitait que l'examen de ce point de l'ordre du jour soit laissé en suspens en vue d'y revenir ultérieurement.

18. La délégation du Brésil a précisé qu'elle n'était pas hostile aux accords à l'examen mais qu'elle souhaitait simplement faire quelques suggestions en vue de les améliorer et s'assurer que les préoccupations exprimées par certaines délégations seraient prises en considération. Elle a indiqué que le Comité de coordination se réunissait une fois par an seulement pour des sessions très courtes et qu'il n'y avait pas de possibilité réelle de débattre d'accords lourds de conséquences dans la mesure où certaines de leurs dispositions pouvaient être interprétées comme conférant des mandats pour l'exécution de certaines activités de fond, ce qui peut du reste être très positif. Toutefois, elle souhaitait simplement avoir la possibilité d'examiner le contenu de ces accords. La délégation a conclu en disant qu'il ne fallait pas en déduire que le Brésil, étant membre de la BID et de la FAO, exprimait des positions divergentes. C'est en tant que membre de l'OMPI et du Comité de coordination que la délégation n'était pas disposée à donner son approbation à ces accords.

19. La délégation de l'Angola a déclaré qu'elle n'était pas opposée aux accords en question, étant donné qu'elle avait eu la possibilité d'analyser ces documents dans le cadre des autres organisations dont l'Angola était membre et elle a indiqué que ce serait contredire la position adoptée par l'Angola à la FAO que de refuser d'approuver ces accords. En tant que membre très actif au sein de la FAO, la délégation de l'Angola ne saurait s'opposer à l'établissement de relations de travail plus étroites entre l'OMPI et la FAO, ainsi qu'avec d'autres organisations.

20. La délégation du Nicaragua a souligné l'importance d'une coopération technique efficace pour son pays et s'est déclarée en conséquence confiante que les accords à l'examen permettraient de contribuer au développement économique, social et culturel nécessaire au Nicaragua. Elle a conclu en disant que l'expérience qu'elle avait acquise, notamment au sein de la BID, avait été très utile.

21. La délégation de l'Italie a souscrit sans réserve à la déclaration faite par la délégation du Mexique. Elle a déclaré que ces accords pouvaient être considérés comme des accords entre soi étant donné que tous les pays représentés étaient membres de la FAO et que nombre d'entre eux étaient également membres de la BID. Elle a considéré qu'il était difficile d'admettre qu'un pays adopte trois positions différentes selon l'organisation où il était représenté.

22. La délégation du Nigéria a demandé des précisions sur les incidences qu'aurait une éventuelle révision à l'OMPI d'un accord qui a déjà été adopté par une autre organisation à Rome.

23. En réponse à la question soulevée par la délégation du Nigéria, le Secrétariat a expliqué que, si le Comité de coordination de l'OMPI devait apporter des modifications à l'accord proposé, ces modifications devraient être renvoyées à la Conférence de la FAO qui avait déjà approuvé l'accord, laquelle devrait à son tour décider d'approuver ou non l'accord révisé. Il en irait de même dans le cas de la BID.

24. La délégation du Brésil a déclaré qu'elle ne souhaitait pas laisser l'impression, d'après les termes employés par d'autres délégations, qu'elle souscrivait à l'opinion selon laquelle toute décision prise en dehors du Comité de coordination par d'autres organismes du système des Nations Unies était hiérarchiquement supérieure aux décisions prises à l'OMPI.

La délégation ne partage pas ce point de vue et estime que l'OMPI est une institution au même niveau que les autres organismes des Nations Unies. La délégation du Brésil ne souscrit pas à l'idée selon laquelle les décisions prises ailleurs doivent être acceptées sans débat par l'OMPI, qui a son propre mandat, sa constitution, son indépendance et sa mission, qui diffère de celle des autres institutions des Nations Unies.

25. Le Comité de coordination a pris note des propositions de textes d'accords entre l'OMPI et la FAO et entre l'OMPI et la BID figurant aux annexes I et II du document WO/CC/55/2 et a décidé de reporter la décision sur cette question.

POINT 23 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIE :

QUESTIONS CONCERNANT LE PERSONNEL

26. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents WO/CC/55/1 et WO/CC/55/1 Add.

Association du personnel de l'OMPI

27. À l'invitation du président du Comité de coordination, la présidente de l'Association du personnel de l'OMPI a fait une déclaration, dont le texte est reproduit dans son intégralité dans l'annexe du présent document.

AMENDEMENTS DU STATUT ET REGLEMENT ET RÈGLEMENT DU PERSONNELAmendements du Statut du personnel décrétés et appliqués à titre provisoire en vertu de l'article 12.1 du Statut du personnel

28. En présentant le document WO/CC/55/1, le Secrétariat a informé le Comité de coordination d'une erreur de dactylographie dans les montants des traitements nets indiqués à la page 3 de l'annexe I. Le montant annuel correct est de 154 664 dollars É.-U. par an pour un fonctionnaire avec conjoint et/ou enfant(s) à charge (D) et de 137 543 dollars É.-U. pour un fonctionnaire sans conjoint ni enfant à charge (S).

29. Compte tenu de cette rectification, le Comité de coordination de l'OMPI a approuvé les amendements indiqués au paragraphe 1 à 15 du document WO/CC/55/1 en ce qui concerne les articles suivants du Statut du personnel : article 3.1 (Traitements), 3.7 (Prime pour connaissances linguistiques) et 3.16bis (Imposition interne).

Propositions d'amendement du Statut du personnel en vertu de l'article 12.1 du Statut du personnel

30. Le Comité de coordination de l'OMPI a approuvé les modifications qu'il était proposé d'apporter aux articles suivants du Statut du personnel : article 1.6 (Activités et intérêts en dehors du Bureau international), article 2.1 (Comité de classification), article 3.2 (Charges de famille), article 3.5 (Indemnité de poste), article 4.5 (Recrutement sur le plan international), article 4.8 (Choix et recrutement des fonctionnaires), article 4.9 (Comité des nominations et des promotions), article 4.15 (Nominations pour une durée déterminée), article 9.1 (Licenciement) et article 9.7 (Prime de rapatriement), et a pris note des modifications de la disposition 4.8.1 (Nominations dans le cadre d'accords relatives à des fonds fiduciaires) et de la disposition 9.7.1 (Prime de rapatriement) du Règlement du personnel prévues en conséquence, qui sont indiquées aux paragraphes 17 à 48 et 53 à 57 du document WO/CC/55/1.

31. La délégation des États-Unis d'Amérique a remercié le Bureau international pour le document présenté et a profité de l'occasion pour féliciter le Secrétariat pour les efforts qu'il consacrait à l'élaboration d'un document récapitulatif sur la stratégie en matière de ressources humaines. En outre, la délégation a proposé d'apporter une modification supplémentaire en plus de la modification soumise par le Secrétariat en ce qui concerne l'article 9.6.b) (voir les paragraphes 49 à 52 du document WO/CC/55/1); elle a proposé d'ajouter le texte ci-après en tant que nouvelle dernière phrase : "En ce qui concerne les périodes de service auprès d'une autre organisation appliquant le régime commun des Nations Unies des traitements et indemnités, le fonctionnaire doit fournir une preuve écrite obtenue de l'organisation qui l'a employé précédemment qu'aucune indemnité de licenciement n'a été versée".

32. Compte tenu de la phrase qui précède, le Comité de coordination de l'OMPI a approuvé la modification de l'article 9.6 (Indemnité de licenciement) du Statut du personnel, qui est indiquée aux paragraphes 49 à 52 du document WO/CC/55/1.

Amendements du Règlement du personnel en vertu de l'article 12.2 du Statut du personnel

33. Le Comité de coordination a pris note des modifications indiquées aux paragraphes 59 à 77 du document WO/CC/55/1 en ce qui concerne les dispositions suivantes du Règlement du personnel : disposition 3.11.1 (Indemnité pour frais d'études), disposition 4.4.1 (Recrutement sur le plan local), disposition 7.1.9 (Conditions de voyage), disposition 7.1.18 (Prime d'affectation), disposition 7.1.25 (Frais de déménagement) et disposition 11.1.1 (Comité d'appel).

ACCORD SUR LA MOBILITÉ ENTRE ORGANISATIONS

34. Le Comité de coordination de l'OMPI a pris note des renseignements figurant aux paragraphes 79 et 80 du document WO/CC/55/1.

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE

35. Le Comité de coordination de l'OMPI a pris note des renseignements figurant au paragraphe 82 du document WO/CC/55/1.

COMITÉ MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

36. Le Comité de coordination de l'OMPI a pris note des renseignements figurant au paragraphe 84 du document WO/CC/55/1.

COMITÉ DES PENSIONS DU PERSONNEL DE L'OMPI

37. Le Comité de coordination de l'OMPI a pris note des renseignements figurant aux paragraphes 86 et 87 du document WO/CC/55/1 en ce qui concerne l'initiative prise par le directeur général relative à la recherche de candidats qualifiés et compétents susceptibles d'être élus respectivement, l'un, membre du comité, l'autre, membre suppléant du comité, pour la période de quatre ans qui prendrait fin à la session ordinaire de 2009 du Comité de coordination de l'OMPI.

RECRUTEMENT DU DIRECTEUR DE LA DIVISION DE L'AUDIT ET DE LA SUPERVISION INTERNES

38. Le Comité de coordination de l'OMPI a pris note des renseignements figurant dans les paragraphes 1 à 9 du document WO/CC/55/1 Add. et donné un avis favorable concernant la nomination de M. Nicolas Treen aux fonctions de directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes, pour une durée initiale n'excédant pas quatre ans à compter de la date d'entrée en fonction, cette période étant renouvelable sur recommandation du Comité d'audit de l'OMPI pour une seconde période de quatre ans.